

Prescription
EAU

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

RÉFÉRENCES A RAPPELER : MLM/CR35

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme MARIT
TEL. 04.78.60.33.22

Dossier n° 25.815

ARRETE N° 98-2060

LE PREFET DE L'ISERE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau » ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU l'ensemble des décisions ayant autorisé les activités de la Société Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse (P.C.A.S.), sise à BOURGOIN-JALLIEU ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 3 Octobre 1997 ;

VU la lettre, en date du 23 Octobre 1997, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 6 Novembre 1997 ;

VU la lettre, en date du 2 Février 1998, communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 13 Février 1998 ;

VU la réponse de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 mars 1998 ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à niveau l'autosurveillance de l'usine dans le domaine de l'eau ;

CONSIDERANT qu'à la suite de modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées et de l'évolution du site, il est nécessaire de réactualiser la situation administrative de l'établissement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

10 10

10 10

ARRETE

ARTICLE 1er - La S.A. Produits Chimiques Auxiliaires et de Synthèse est autorisée à poursuivre les activités de son usine sise à BOURGOIN-JALLIEU, sous réserve du strict respect des prescriptions annexées à l'arrêté cadre n° 96.1030 du 17 Mars 1986.

ARTICLE 2 - L'article premier (Classement de l'établissement/Rubriques de la nomenclature), l'article deux (§ 4 - Pollution des eaux) et l'annexe 1 de l'arrêté n° 86.1030 du 17 mars 1986 sont modifiés par les prescriptions particulières ci-jointes.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation complémentaire ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci au Préfet de l'Isère, Direction des Actions de l'Etat, Service de l'Environnement.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de LA TOUR DU PIN, le Maire de BOURGOIN-JALLIEU et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société P.C.A.S.

POUR AMPLIATION
Le Chef des Services
Hervé CHAMBRON

GRENOBLE, le 31 MARS 1998
Pour le Préfet,
En son délégué
Le Secrétaire Général

Signé : Philippe B...

(1)

(2)

**PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
A LA SOCIÉTÉ PRODUITS CHIMIQUES AUXILIAIRES ET DE SYNTHÈSE
USINE DE BOURGOIN JALLIEU**

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
Grenoble le **31 MARS 1998**
pour le Préfet
Le Chef de Bureau


Hervé CHAMBRON

ARTICLE 1er

L'article premier, l'article deux (§ 4 - Pollution des Eaux) et l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 86-1030 du 17 Mars 1986 sont abrogés. Ils sont remplacés par l'article premier, l'article deux (§ 4 - Pollution des Eaux) et les annexes 1, 2, 3, 4 et 5 ci-après.

ARTICLE PREMIER
de l'ARRETE CODIFICATIF N° 86-1030 du 17 Mars 1986
modifications N° 1 suite décrets du 07.07.1992 du 29.12.1993 et 11.03.1996

DESIGNATION	REFERENCE INSTALLATIONS	VOLUME ACTIVITES	RUBRIQUES NOMENCLATURE	Régime A S, A D, NC
STOCKAGE Très toxiques (stockage de substances et préparations) LIQUIDES	Bâtiment A	<i>3 tonnes / bouteille à pression au bouchon d'acier</i> ↓ 18 tonnes	1111-2-b ✓	A
Toxiques (stockage de substances et préparations) LIQUIDES		8 Tonnes	1131-2-c ✓	D
Dépôt de liquides inflammable de 1ère catégorie		Fût + containers 30 m ³	253-1430 B ✓	D
Stockage de matières très toxiques (stockage de substances et préparations) SOLIDES LIQUIDES	Bâtiment C	2 tonnes 5 tonnes	1111-1-b ✓ 1111-2-b ✓	A A
Toxiques (stockage de substances et préparations) SOLIDES		10 Tonnes	1131-1-c ✓	D
LIQUIDES		50 Tonnes	1131-2-b ✓	A
GAZ LIQUEFIES		1,8 Tonne	1131-3-c ✓	D
Substances et préparations toxiques particulières : stockage		300 kg	1150-4-c ✓	D
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie		100 m ³	253-1430B ✓	D

DESIGNATION	REFERENCE INSTALLATIONS	VOLUME ACTIVITES	RUBRIQUES NOMENCLATURE	Régime A S. A D, NC
STOCKAGE Très toxiques (stockage de substances et préparations) LIQUIDES	Bâtiment D	9 Tonnes	1111-2-b ✓	A
Toxiques (stockage de substances et préparations) LIQUIDES		30 Tonnes	1131-2-b ✓	A
Solides particulièrement inflammables : stockage		10 Tonnes	1450-2-a ✓	A
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie		Fûts + containers : 170 m³	253 -1430B ✓	A
Installation de réfrigération	Bâtiment E	50 + 90 kW	2920-2b ✓	D
Très toxique (fabrication industrielle de substance ou préparations)		2 tonnes	1110-1 ✓	A
Très toxiques (emploi ou stockage de substances ou préparations) SOLIDES LIQUIDES GAZ LIQUEFIES		500 kg 5 tonnes 60 kg	1111-1-c ✓ 1111-2-b ✓ 1111-3-b ✓	D A A
Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations)		20 tonnes	1130-2 ✓	A
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) LIQUIDES GAZ LIQUEFIES		20 tonnes 1 tonne	1131-2-b ✓ 1131-3-c ✓	A D
Substances et préparations toxiques particulières (emploi, stockage)		50 kg	1150-4 ✓	NC
Organo-halogénés (emploi de liquides)		10.000 l	1175-1 ✓	A
Médicaments (fabrication de ...)		20 pers.	273-bis-2 ✓	D
Solides facilement inflammables (emploi ou stockage)		1.5 tonne	1450-2-a ✓	A
Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques)		1 tonne	2620 ✓	A
Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (emploi ou stockage)		500 kg	1620-3-b ✓	D

DESIGNATION	REFERENCE INSTALLATIONS	VOLUME ACTIVITES	RUBRIQUES NOMENCLATURE	Régime A, S, A, D, NC
Acide acétique > 50 % (fabrication industrielle d'...)	Bâtiment E	5 tonnes	1610	A
Acide sulfurique fumant (emploi ou stockage)		6 tonnes	1612-2	D
Organo-halogénés, organo-phosphorés (fabrication industrielle de composés)		10 tonnes	1174 ✓	A
Cobalt, chrome, titane, vanadium (fabrication industrielle de composés)		5 tonnes	1176 ✓	A
Liquides inflammables (fabrication industrielle)		60 tonnes	1431-2 ✓	A
Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi)		60 tonnes	1433-2 ✓	A
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie		Fûts + containers = 60 m ³	253 - 1430 B ✓	D
Combustibles (substances et préparations)		5 tonnes	1200-2-c ✓	D
Résines (fabrication)		200 kg/j	2660-2	D
Chauffage (procédé de ...)		300 l	2915-1-b	D
Très toxiques (emploi et stockage de substances et préparations) SOLIDES LIQUIDES GAZ LIQUEFIES	Bâtiment G	2 tonnes	1111-1-b ✓	A
		6 tonnes	1111-2-b ✓	A
		60 kg	1111-3-b ✓	A
Toxiques (stockage de substances et préparations) SOLIDES LIQUIDES GAZ LIQUEFIES		6 tonnes	1131-1-c ✓	D
		20 tonnes	1131-2-b ✓	A
		3 tonnes	1131-3-b ✓	A
Acide sulfurique fumant (stockage)		20 tonnes	1612-2	D
Chlorure d'hydrogène anhydre liquéfié (stockage)		2 tonnes	1620-3-a	A
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie		80 m ³	253-1430 B ✓	D
Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution)		20 m ³	1434-1-b	D
Installation de combustion	Bâtiment K	10 MW	2910-A-2	D
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)		20 m ³	1434-1-a	A
Installation de réfrigération et compression		100 kW	2920-2-b	D
Accumulateurs (atelier de charge d'...)		2 x 2,50 kW	2925	N.C.

DESIGNATION	REFERENCE INSTALLATIONS	VOLUME ACTIVITES	RUBRIQUES NOMENCLATURE	Régime A S, A D, NC
Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations)	Bâtiment L	5 t	1130-2 ✓	A
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) LIQUIDES		15 t	1131-2-b ✓	A
Organo-halogénés, organo-phosphorés (fabrication industrielle de composés)		5 t	1174 ✓	A
Organo-halogénés (emploi de liquides)		5000 l	1175-1 ✓	A
Médicaments (fabrication de ...)		8 pers.	273 bis-2	D
Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques)		1 t	2620 ✓	A
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie		Fûts + containers = 100 m ³	253 - 1430B ✓	D
Liquides inflammables (fabrication industrielle de ...)		18 t	1431-2 ✓	A
Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi de ...)		15 t	1433-2	A
Chauffage (procédé de)		1500 l	2915-1-a	A
Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) SOLIDES LIQUIDES GAZ LIQUEFIES	Labo Pilote	800 kg 100 kg 60 kg	1111-1-c ✓ 1111-2-c ✓ 1111-3-b ✓	D D A
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques ou toxiques		50 kg	1190-1	D
Solides facilement inflammables (emploi ou stockage)		100 kg	1450-2-b ✓	D
Organo-halogénés, organo-phosphorés (fabrication industrielle de ...)		100 kg	1174 ✓	A
Organo-halogénés (emploi de liquides, ...)		250 l	1175-2 ✓	D
Sulfurés (ateliers de fabrication de composés organiques ...)		100 kg	2620 ✓	A
Cobalt, Chrome, Titane, Vanadium (fabrication industrielle de ...)		100 kg	1176 ✓	A
Liquides inflammables (fabrication industrielle de ...)		500 kg	1431-2 ✓	A
Médicaments (fabrication de ...)		3 pers.	273 bis-2	D
STOCKAGE Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie		Bâtiment MC	60 m ³	253-1430B ✓
Solides facilement inflammables (stockage)	100 kg		1450-2-b ✓	D

DESIGNATION	REFERENCE INSTALLATIONS	VOLUME ACTIVITES	RUBRIQUES NOMENCLATURE	Régime A S: A D, NC
STOCKAGE Toxiques (stockage de substances et préparations) LIQUIDES	Bâtiment N	20 t	1131-2-b ✓	A
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie		150 m ³	253-1430B ✓	A
Accumulateur (atelier de charge d'...)		2,5 KW	2925	NC
Liquides inflammables (installation de remplissage de distribution)		20 m ³	1434-2	A
STOCKAGE Toxiques (stockage de substances et préparations) LIQUIDES	Bâtiment Q	5 t	1131-2-c ✓	D
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie		Fûts + containers = 150 m ³	253-1430B ✓	A
Installation de réfrigération (2 groupes)	Bâtiment R	53 KW + 59 KW	2920-2-b	D
Très toxiques (emploi ou stockage de substances et de préparations) LIQUIDES		6 t	1111-2-b ✓	A
Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations)		15 t	1130-2 ✓	A
Toxiques (emploi ou stockage de substances ou préparations) LIQUIDES		15 t	1131-2-b ✓	A
Emploi de substances et préparations toxiques particulières		50 kg	1150-4 ✓	NC
Organo-halogénés (emploi de liquides)		10000 l	1175-1 ✓	A
Médicaments (fabrication de ...)		18 pers.	273bis-2	D
Solides facilement inflammables (emploi ou stockage)		100 kg	1450-2-b ✓	D
Hydrogène (stockage ou emploi)		30 kg	1416-3	D
Acide sulfurique fumant (emploi ou stockage d'...)		6 t	1612-2	D
Organo-halogénés, organo-phosphorés (fabrication industrielle de composés d'...)		10 t	1174 ✓	A

DESIGNATION	REFERENCE INSTALLATIONS	VOLUME ACTIVITES	RUBRIQUES NOMENCLATURE	Régime A S, A D, NC
Chrome, cobalt, titane, vanadium (fabrication industrielle de composés de ...)	Bâtiment R	10 t	1176 ✓	A
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie		Fûts + containers = 200 m ³	253-1430B ✓	A
Liquides inflammables (fabrication industrielle de ...)		60 t	1431-2 ✓	A
Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi de ...)		60 t	1433-2	A
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution)		20 m ³	1434-2	A
Sulfurés (atelier de fabrication de composés organiques)		1 t	2620 ✓	A
Acide acétique > 50 % (fabrication industrielle d'...)		5 t	1610	A
Ammoniac (emploi ou stockage)	Bâtiment S	200 kg	1136-4-b	D
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie	Bâtiment T	Fûts : 350 m ³	253-1430B ✓	A
Organo-halogénés (emploi de liquides)		10.000 l	1175-1 ✓	A
Liquides inflammables (installation de mélange ou d'emploi)		70 t	1433-2	A
Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) LIQUIDES		20 t	1131-2-b ✓	A
STOCKAGES EXTÉRIEURS AUX BÂTIMENTS				
Stockage de liquides toxiques - citerne n° 60	Bât. E, côté Est	30 t	1131-2-b ✓	A
- citernes n° 3, 12, 58	Bât. E., côté Est	15 m ³ + 8 m ³ + 16 m ³	253-1430B ✓	D
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie	Bât. K, côté Ouest			
- citernes n° 32, 59		30 m ³ x 2	253-1430B ✓	D
- citernes n° 48, 49		12 m ³ x 2	253-1430B ✓	D
- citerne n° 33	Bât. L, côté Nord	12 m ³	253-1430C ✓	NC

DESIGNATION	REFERENCE INSTALLATIONS	VOLUME ACTIVITES	RUBRIQUES NOMENCLATURE	Régime A S, A D, NC
- citernes n° 54, 55, 56, 57	Bât. N, côté Ouest	8 m ³ x 4	253-1430B ✓	D
- citerne n° 52	Bât. N, côté Est	6 m ³	253-1430C ✓	NC
- citerne n° 45 - citernes n° 9, 16 - citernes n° 5, 6 - citernes n° 7, 8	Bât. R, côté Ouest	150 m ³ 40 m ³ + 30 m ³ 40 m ³ + 6 m ³ 5 m ³ + 40 m ³	253-1430B ✓ 253-1430B ✓ 253-1430B ✓ 253-1430B ✓	A D D D
- citernes n° 30, 31	Bât. R, côté Sud-Est	2 x 30 m ³	253-1430B ✓	D
- citerne n° 34 - citerne n° 41	Bât. R, côté Nord	8 m ³ 21 m ³	253-1430B ✓ 253-1430B ✓	NC D
- citerne n° 26	Bât. S, côté Sud	5 m ³	253-1430C ✓	NC

-----POUR MÉMOIRE-----

DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT

Stockage et emploi de substances très toxiques pour l'environnement	Bâtiment D	40 t	1172-2 ✓	D
Dangereux pour l'environnement Fabrication industrielle de substances T+ et T	Bâtiment E	10 t	1171 ✓	A
Dangereux pour l'environnement Fabrication industrielle de substances T+ et T	Bâtiment L	5 t	1171 ✓	A
Dangereux pour l'environnement Fabrication industrielle de substances T+ et T	LABO PILOTE	0,100 t	1171 ✓	A
Dangereux pour l'environnement Fabrication industrielle de substances T+ et T	Bâtiment R	10 t	1171 ✓	A

USAGE DE L'EAU

- Installations, ouvrages, travaux permettant le prélèvement dans un système aquifère autre qu'une nappe d'accompagnement d'un cours d'eau d'un débit total supérieur à 80 m³/h.
- Rejet dans les eaux superficielles susceptibles de modifier le régime des eaux, la capacité totale du rejet étant 2000 m³/j < débit < 10.000 m³/j.
- Rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie étant 1 ha < superficie < 20 ha.

ARTICLE DEUX

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite sauf autorisation explicite par l'arrêté préfectoral.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

4.1.2 - Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, est limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 5700 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 390 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés en annexe 1.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé ; le relevé est fait hebdomadairement et les résultats sont inscrits sur un registre.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

4.2.2 - Les eaux pluviales

Le ruissellement des eaux pluviales sur les toitures, aires de stockage, ... présentant un risque particulier d'entraînement de pollution, le réseau collecte des eaux pluviales doit être raccordé à un bassin de rétention capable de recueillir le premier flot des eaux pluviales, soit 10 mm d'eau.

Le bassin de confinement peut être commun avec celui prévu au paragraphe 4.8.7. Les conditions de rejet des eaux ainsi collectées sont identiques.

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

4.2.3 - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques doivent obligatoirement circuler en circuit fermé sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux.

La réduction des débits d'eaux de refroidissement utilisés en circuit ouvert devra respecter les dispositions fixées à l'annexe 2.

4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles sont traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.3

4.3 - Collecte et conditions de rejets des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.3.2 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ... est établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.3 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.4 - Les égouts sont étanches et leur tracé en permet le curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen. Les contrôles de leur bon fonctionnement donneront lieu à compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.5 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - Points de rejet des eaux

4.4.1 - Les rejets s'effectuent :

- eaux polluées : dans le réseau public aboutissant à la station d'épuration de Bourgoin Jallieu
- eaux de refroidissement : dans le Bion puis la Bourbre.

4.4.2 - Le nombre de points de rejet est limité à :

- 1 pour les eaux industrielles,
- 1 pour les eaux de refroidissement / eaux de pluie.

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention est passée.

Cette convention fixe les caractéristiques des effluents déversés en conformité aux seuils du présent arrêté. Les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets sont rappelées ainsi que les modalités de prétraitement prévu.

Elle précise par ailleurs :

- 1) les informations périodiques et au minimum semestrielles que l'exploitant de la station d'épuration collective fournira à l'industriel raccordé sur le rejet final et les conditions d'épuration de la station (rendement sur les principaux paramètres - résultats d'autosurveillance - dysfonctionnements constatés - etc.).
- 2) La nécessité d'informer l'industriel en cas de dysfonctionnement de la station dû, a priori, à des rejets non conformes.

Les dispositifs de rejet doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4.3 - Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe 3 sont interdits dans les eaux souterraines.

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique et leur température doit être inférieure à 30 °C.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux journalier, de chacun des principaux polluants sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans les tableaux constituant l'annexe 4 du présent arrêté. 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

4.6 - Traitement des effluents

4.6.1 - Les installations de prétraitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.5.2. doivent être conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, ...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.6.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source est systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.3 - L'entretien des installations de prétraitement est assuré : les principaux paramètres de fonctionnement sont :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu,
- asservis si nécessaires à une alarme,
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents de fonctionnements sont également portés sur le registre.

Le suivi des installations est confié à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

4.6.4 - Les durées d'indisponibilité des installations de traitement doivent être réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.6.5 - Des dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement, ...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

4.6.6 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.6.7 - Le prétraitement des eaux résiduaires industrielles comprend au minimum :

- deux bassins d'homogénéisation successifs de 8 m³ (neutralisation)
- une cuve tampon de 450 m³
- un déshuileur / débourbeur de 7,2 m³.

Afin de répondre au paragraphe 4.6.3 ci-avant, l'exploitant devra pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants qui seront disponibles en un même lieu :

- consignes de fonctionnement et de surveillance,

- enregistrement des paramètres mesurés en continu,
- relevé des pannes et des réparations effectuées ou préventions exécutées.

Une synthèse de ces éléments sera adressée à l'inspection des installations classées de manière mensuelle.

4.7 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux de refroidissement, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou de prélèvement doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée de matériel de mesure.

Eaux industrielles (et de refroidissement)

4.7.1 - Avant mélange avec d'autres effluents, sont mesurés dans des conditions représentatives du rejet global de l'établissement et enregistrés en continu :

- le pH,
- la température,
- le débit.

Les enregistrements informatisés sont conservés pendant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.7.2 - Avant mélange avec d'autres effluents, un échantillonnage représentatif du rejet global de l'établissement est effectué en continu sur l'effluent :

- par période de 24 heures est prélevé un échantillon de 4 litres au moins, représentatif des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté durant cette période ; cet échantillon est conservé à 4 °C pendant 7 jours, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement ;
- chaque jour, sur un échantillon représentatif des caractéristiques de l'effluent rejeté durant les 24 heures précédentes, l'exploitant mesure ou fait mesurer les paramètres journaliers figurant en annexe 4.

4.7.3 - Le rejet maximal de DCO dépassant 2 t/j, une étude est réalisée pour passer sous le seuil des 2 t/j. Les conclusions devront être rendues dans un **délai d'un an** avec une mise en application dans la continuité.

4.7.4 - L'exploitant fait procéder tous les trois mois, en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse d'échantillons représentatifs des caractéristiques moyennes de l'effluent rejeté. L'analyse porte normalement sur la totalité des paramètres mentionnés dans l'annexe 4 du présent arrêté, elle est effectuée par un organisme dont le choix est soumis à l'inspecteur des installations classées s'il n'est pas agréé à cet effet.

Pour l'application de cette disposition, l'inspecteur des installations classées fixe pour chaque paramètre :

- le nombre d'échantillons, sans que celui-ci puisse excéder 12 ;
- le temps d'échantillonnage.

Il pourra de plus, après une période d'un an, limiter les analyses aux dosages des éléments les plus caractéristiques de la pollution émise par l'établissement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les conditions et méthodes d'échantillonnage.

4.7.5 - Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées pourra demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

4.7.6 - Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du présent paragraphe 4.7 sera adressé chaque mois à l'Inspecteur des Installations Classées suivant des formes et délais qu'il définira. Ces résultats seront aussi transmis au service chargé de la police des eaux.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées.

4.7.7 - Fiabilisation de l'autosurveillance eau

Dans la mesure où l'exploitant met en place un système de fiabilisation de l'autosurveillance eau, tout ou partie des prescriptions du paragraphe 4.7 et d'une façon plus générale des prescriptions "eaux" qui ne lui sont pas contraires, est remplacée par l'annexe 5 : "Maîtrise du dispositif d'autosurveillance". L'exploitant devra justifier par écrit auprès de l'inspection des installations classées du respect des exigences de ladite annexe.

4.7.8 - Contrôle instantané

En cas de prélèvement instantané, aucune valeur ne doit dépasser le double du seuil limite prescrit.

Eaux pluviales

4.7.9 - Un prélèvement annuel sera effectué sur les eaux pluviales ; les éléments à analyser seront fixés d'un commun accord entre l'exploitant et l'inspecteur des installations classées. Des contrôles prévus au paragraphe 4.8.7 (bassin de confinement) seront par ailleurs effectués.

4.8 - Prévention des pollutions accidentelles

4.8.1 - Dispositions générales :

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des installations concernées, même occasionnellement, est établie par l'exploitant, communiquée à l'inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

4.8.2 Capacités de rétention

4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visés par le paragraphe 4.8.1 sont équipés de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagés lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2 - Les unités, parties d'unité, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 doivent être équipés de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé,
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.3 - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les dépotages ou transferts de produits liquides inflammables ou dangereux sont réalisées par du personnel interne à l'entreprise. Des consignes ont été établies sur la vigilance à avoir sur tous les paramètres de gestion des stockages.

Les stockages enterrés de liquides inflammables doivent respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

4.8.4 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenus parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.8.5 - Collecte des eaux de procédé susceptibles d'être polluées accidentellement

- Les eaux de procédé des installations visées au paragraphe 4.8.1 et susceptibles d'être polluées accidentellement transiteront par une capacité tampon permettant leur contrôle avant rejet.
- Dans les secteurs particulièrement exposés au risque de pollution accidentelle, des moyens de surveillance appropriés de la qualité des effluents liquides sont mis en place.

- Les causes de toute variation anormale des caractéristiques de ces effluents feront l'objet d'une étude, dans le but de vérifier qu'elles ne constituent pas une anomalie susceptible de conduire à une pollution accidentelle.

4.8.6 - Eaux de refroidissement et de chauffage

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages visés par le paragraphe 4.8.1 ne peut être effectué qu'après avoir vérifié qu'elles ne sont pas accidentellement polluées.

Toutefois, il pourra être dérogé à cette règle lorsque les produits toxiques mis en oeuvre sont en permanence à des pressions inférieures à celles des eaux de refroidissement ou de chauffage.

Les mêmes dispositions seront adoptées pour les condensats de vapeur d'eau exposés au même risque.

4.8.7 - Bassin de confinement

Le bassin doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il a une capacité minimum de 1800 m³.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet doit respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Le bassin doit être maintenu, en temps normal, au niveau le plus bas techniquement admissible.

4.9. - Conséquences des pollutions accidentelles

4.9.1 - Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - La toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2 - Leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3 - La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4 - Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
- 5 - Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution ;
- 6 - Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en deux exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprend en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1, 2, 4, 5 et 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en oeuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus. Des essais de diffusion, en grandeur réelle ou sur maquette, effectués par un organisme spécialisé indépendant, doivent conforter les hypothèses de base de cette étude.

4.10. Surveillance des eaux souterraines

(Abrogé par AP de 6/12/2005)

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, 3 piézomètres et un puits (Bâtiment E) sont mis en place ; le puits assure le suivi en amont de l'établissement et les 3 piézomètres l'aval. Dans ces piézomètres et puits, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum une fois par an.

Caractéristiques des piézomètres :

Profondeur	P _z 1	11,5 m
	P _z 2	9,5 m
	P _z 3	9,5 m
	Puits bâtiment E	9 m

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Toute anomalie devra être signalée à l'Inspection dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

POINTS ET CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT DES EAUX

1°) - Points de prélèvements

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

- par le réseau public :

 . volume journalier maximal : 10 m³/jour

- par des puits forcés dans la nappe du

 . débit instantané : 390 m³/h

 . volume journalier maximal : 5700 m³/jour

* Puits bâtiment E	Débit	1 pompe de 60 m ³ /h
	Profondeur	9 m
	Diamètre	2,55 m
* Puits bâtiment I	Débit	1 pompe de 90 m ³ /h
	Profondeur	13 m
	Diamètre	3,5 m
* Puits bâtiment R	Débit	1 pompe de 240 m ³ /h
	Profondeur	9 m
	Diamètre	3,2 m
* Puits bâtiment L	Débit	pas de pompe
	Profondeur	8,8 m
	Diamètre	3 m

2°) - Dispositions pour la réalisation et l'entretien des ouvrages de prélèvement

Les puits et piézomètres sont conçus et réalisés de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe (mise en place d'un dispositif de disconnexion).

L'exploitant devra prendre toutes mesures utiles pour éviter les dégâts à son installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

ÉCHÉANCIER - DÉBIT D'EAU DE REFROIDISSEMENT

Eaux de refroidissement en circuit ouvert

Le volume journalier, en moyenne mensuelle, des eaux de refroidissement en circuit ouvert est fixé à : 5700 m³/j.

Les circuits de refroidissement du site sont :

- Fermés - bâtiment E
- Ouverts - bâtiments R et L.

Une étude de réduction notable de consommation d'eau pour les bâtiments R et L est réalisée dans un délai d'un an. Elle prendra en compte tous les paramètres de gestion de la nappe (risque d'inondation, ...).

LISTE DES SUBSTANCES DONT LES REJETS
DIRECTS ET INDIRECTS SONT INTERDITS
DANS LES EAUX SOUTERRAINES

1. Composés organohalogénés et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans le milieu aquatique.
2. Composés organophosphorés.
3. Composés organostanniques.
4. Substances qui possèdent un pouvoir cancérigène, mutagène ou tératogène dans le milieu aquatique ou par l'intermédiaire de celui-ci.
5. Mercure et composés de mercure.
6. Cadmium et composés de cadmium.
7. Huiles minérales et hydrocarbures.
8. Cyanures.
9. Eléments suivants ainsi que leurs composés :

1/ zinc	11/ étain
2/ cuivre	12/ baryum
3/ nickel	13/ béryllium
4/ chrome	14/ bore
5/ plomb	15/ uranium
6/ sélénium	16/ vanadium
7/ arsenic	17/ cobalt
8/ antimoine	18/ thallium
9/ molybdène	19/ tellure
10/ titane	20/ argent
10. Biocides et leurs dérivés.
11. Substances ayant un effet nuisible sur la saveur ou sur l'odeur des eaux souterraines ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés, susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux et de rendre celle-ci impropre à la consommation humaine.
12. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
13. Composés inorganiques du phosphore et phosphore élémentaire.
14. Fluorures.
15. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment : ammoniacque et nitrites.

CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AUTORISÉS

Quantité d'eau rejetée

Le débit journalier d'eaux rejetées dans le milieu naturel par temps sec est limité à 5900 m³/j

Eaux "propres"

eaux pluviales : débit maximum de fréquence décennale : 130 m³/h

eaux de refroidissement : volume maximal sur 24 h : 5700 m³/j

volume maximal instantané : 390 m³/h

Eaux résiduaires industrielles

eaux usées et de process :

. volume maximal sur 24 h : 250 m³/j

. moyenne mensuelle du volume journalier : 200 m³/j

Qualité des effluents liquides (§ 4.5.2. du présent arrêté)

Effluents dirigés vers la station d'épuration urbaine de BOURGOIN JALLIEU

Valeurs limites de la charge admissible dans le rejet

PARAMÈTRES	FLUX	CONCENTRATION
Débit	Moyenne 200 m ³ /J	Maximum 250 m ³ /j
D.C.O.	2500 kg/j	20.000 mg/l
DBO5	1100 kg/j	10.000 mg/l
D.C.O./DBO5	< 2	-
MES	25 kg/j	125 mg/l
Azote totale	30 kg/j	150 mg/l
Chlorure de méthylène	2 kg/j	10 mg/l
AOX	6 kg/j	30 mg/l
Hydrocarbures	15 kg/j	75 mg/l
Indice phénol	5 kg/j	25 mg/l
Toluène	10 kg/j	50mg/l
Chrome total	0,1 kg/j	0,5 mg/l
Température	30 ° C	-

Eaux de refroidissement rejetées directement dans le milieu naturel

PARAMÈTRES	FLUX	CONCENTRATION
Débit	5700 m ³ /j	-
Température	< 30° C	-
PH	5,5 < < 8,5	-
D.C.O.	285 kg/j	50 mg/l
DBO5	170 kg/j	30 mg/l
MES	200 kg/j	35 mg/l
Azote Kjeldhal	25 kg/j	5 mg/l
Hydrocarbures	6 kg/j	5 mg/l
Composés phénoliques	0,05 kg/j	0,01 mg/l
Détergents anioniques	1,5 kg/j	0,25 mg/l
Chrome total	0,2 kg/j	0,05 mg/l
Fer	3 kg/j	1 mg/l
Cyanures totaux	0,2 kg/j	0,05 mg/l

Nature et fréquence des analyses à réaliser sur les rejets à la STEP, au milieu naturel et dans la nappe phréatique.

PARAMÈTRES	REJETS			NAPPE	Normes
	STEP		Milieu naturel	Piezzo + puits (Bat E)	
	Industriel	Laboratoire	Laboratoire	Laboratoire	-
Débit	Continu	-	-	-	-
D.C.O.	Journalière	Hebdomadaire	Trimestrielle	Annuelle	NF T90101
DBO5	-	Hebdomadaire	Trimestrielle	Annuelle	NF T90103
MES	-	Trimestrielle	Trimestrielle	-	NF T90105
Azote globale	-	Trimestrielle	Trimestrielle	Annuelle	NF T90110
Cyanures totaux	-	-	Campagne	Annuelle	NF ISO6703
Hydrocarbures	-	Journalière	Trimestrielle	Annuelle	NF T90114
Composés phénoliques	-	Campagne	Campagne	Annuelle	NF T90109
Détergents anioniques	-	Trimestrielle	Trimestrielle	Annuelle	-
Chrome	-	Trimestrielle	Trimestrielle	Annuelle	NF T90112
Cuivre	-	-	-	Annuelle	NF T90022
Fer	-	Trimestrielle	Trimestrielle	Annuelle	NF T90017

PARAMÈTRES	REJETS			NAPPE	Normes
	STEP		Milieu naturel	Prezzo + puits (Bat E)	-
	Industriel	Laboratoire	Laboratoire	Laboratoire	-
Daphnies	-	Trimestrielle	-	-	-
Température	Continu	Trimestrielle	Continu	Annuelle	-
PH	Continu	Trimestrielle	Continu	Annuelle	NF-T90008
Chlorures	-	Trimestrielle	Trimestrielle	Annuelle	-
Sulfates	-	Trimestrielle	Trimestrielle	Annuelle	-
A.O.X.	-	Journalière	Trimestrielle	Annuelle	ISO 9562
Toluène (112)	-	Journalière	Trimestrielle	Annuelle	-
Naphtalène (96)	-	Campagne	Campagne	Annuelle	-
Chlorure de méthylène (62)	-	Campagne	Trimestrielle	Annuelle	-
Chlorobenzène (20)	-	Campagne	Campagne	Annuelle	-
Xylène (129)	-	Campagne	Campagne	Annuelle	-
Dibromoéthane	-	Campagne	Campagne	Annuelle	-
1-2 dichlorobenzène	-	Campagne	Campagne	Annuelle	-
Nouvelles activités du site	Pour des produits figurant dans la liste N° 1 de la directive 76/464/CEE				
Usage journalier	-	Trimestrielle	Trimestrielle	Annuelle	
Usage campagne	-	Campagne	Campagne	Annuelle	-

Des procédures formalisées sont mises en place par l'industriel pour s'assurer lors du démarrage de campagne de produits (voir tableau ci-dessus) et pendant celles-ci que les analyses de suivie soient bien réalisées. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Une synthèse des différentes campagnes est établie et adressée à l'inspecteur des installations classées en fin d'année.

AUTOSURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Dispositions générales ***Maîtrise du dispositif d'autosurveillance***

Le présent document définit les dispositions générales que l'exploitant s'engage à mettre en place pour réaliser l'autosurveillance de ses rejets aqueux.

Au sens du présent document, l'autosurveillance comprend :

- le prélèvement d'échantillons
- la mesure du débit
- la réalisation d'analyses
- l'exploitation des résultats
- l'envoi des résultats commentés

1/RESPONSABILITÉ DE LA DIRECTION

1.1 Engagement

La direction de l'établissement précisera par écrit ses objectifs et son engagement en matière de rejets dans les eaux

1.2 Organisation

1.2.1 Responsabilité et autorité

Les responsabilités, l'autorité et les relations de toutes les personnes participant à la réalisation de l'autosurveillance, doivent être définies.

1.2.2 Moyens et personnel

L'établissement doit prévoir les moyens nécessaires et désigner des personnes qualifiées pour réaliser l'autosurveillance.

1.2.3. Représentant de la direction

La direction de l'établissement doit désigner un représentant de la direction chargé d'assurer que les dispositions du présent document sont mises en œuvre de manière permanente. Il sera dans toute la mesure du possible indépendant de la production.

1.3 Bilan annuel

Un bilan annuel doit être établi et examiné par la direction de l'établissement afin de s'assurer que le système demeure constamment approprié et efficace. Il sera tenu à la disposition des autorités de contrôle.

2/ ORGANISATION INTERNE DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'établissement doit établir et entretenir des dispositions efficaces pour la réalisation de l'autosurveillance. Cela doit comprendre des procédures et modes opératoires pour les prélèvements d'échantillons, de mesures de débit, d'analyses et des procédures d'exploitations des résultats et d'envois de résultats commentés.

Ces procédures et modes opératoires en matière d'autosurveillance doivent être approuvés avant diffusion par la personne désignée en 1.2.3. Ces documents doivent faire l'objet de mises à jour permanentes.

3/ IDENTIFICATION DES ECHANTILLONS

Les échantillons prélevés doivent être marqués pour identification. L'identification doit être reportée sur les enregistrements correspondants (résultats d'analyses, ...).

4/ PRÉLÈVEMENTS, MESURES ET ANALYSES

4.1 Les prélèvements d'échantillons

Les prélèvements d'échantillons doivent être représentatifs de l'effluent rejeté. A cet effet, les dispositions suivantes doivent être observées :

Le point de prélèvement doit être tel que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval (parmi ces seuils figurent les sections de mesure de débit).

L'échantillon doit être représentatif et le point de prélèvement devra être situé au minimum 25 mètres en aval du dernier raccordement d'une canalisation, sauf mise en place de l'installation de brassage prévue ci-après ou toute installation équivalente.

Lors de raccordement de plusieurs collecteurs, un dispositif d'homogénéisation devra être mis en place pour assurer la représentativité de l'échantillon. Ce dispositif pourra être par exemple, une turbine, un seuil déversant (pouvant être celui utilisé pour mesurer le débit), un étranglement de collecteur ou des chicanes couvrant au moins la moitié de la section mouillée. Cette installation ne devra en aucun cas modifier la qualité des eaux résiduaires.

Les prélèvements seront réalisés à l'aide d'échantillonneurs automatiques. Le prélèvement sera effectué obligatoirement directement proportionnel au débit de l'effluent sauf dans des cas particuliers (débit constant après ouvrage tampon par exemple). Les échantillons prélevés seront représentatifs de la qualité de l'effluent durant une période ne pouvant excéder 24 heures pendant la durée de l'activité polluante de l'établissement. Toutefois, l'établissement devra par ailleurs pouvoir effectuer des échantillons représentatifs en une période de deux heures, de façon ponctuelle et en cas de pollution accidentelle.

En outre, les préleveurs d'échantillons devront :

- permettre une vitesse d'aspiration supérieure ou égale à 0,5 m/s,
- être équipés de tuyaux d'aspiration et de refoulement d'un diamètre interne minimum de 5 mm et d'un système de purge séquentielle du tuyau d'aspiration,
- être munis d'une enceinte isotherme pour l'échantillon.

Par période de 24 h sera prélevé un échantillon de 4 l au moins. Cet échantillon sera conservé à 4 °C pendant 7 jours dans un récipient fermé adapté au type d'effluent sur lequel seront portées les références du prélèvement.

4.2 Mesures de débit

L'installation et l'utilisation des dispositifs devront répondre aux règles de l'art, notamment :

4.2.1 Ecoulement en surface libre

Le débit est mesuré au moyen de sections permettant d'obtenir une relation

- entre le débit et la cote du plan d'eau (par exemple déversoir en mince paroi, seuil jaugeur, canal Venturi, ...),
- entre le débit et le couple "cote du plan d'eau et vitesse(s) dans la section".

Ces sections de mesure doivent respecter les règles générales qui permettent d'obtenir la précision compatible avec l'appareillage utilisé, et notamment, sans que cette énumération soit limitative, la rectitude de la conduite à l'amont des appareils, la qualité des parois, l'absence de dépôts dans les sections de mesure, le maintien des régimes d'écoulement dénoyés, les conditions d'aération des lames, les hauteurs de pelles, le calage des échelles, l'horizontalité des seuils...

4.2.2 Ecoulement en charge

Le débit est mesuré par des dispositifs, tels que :

- appareil déprimogène (diaphragme, tuyère, tube de venturi, ...)
- débitmètre électromagnétique,
- débitmètre à insertion (petit moulinet, tube de Pitot),
- débitmètre à effet vortex.

L'appareil de comptage doit être installé suivant les règles préconisées par les normes ou par les constructeurs, compte tenu des caractéristiques de la conduite.

Quel que soit le type d'appareil utilisé, il devra comporter un enregistrement et permettre une totalisation des débits mesurés.

4.3 Analyses des échantillons

Les analyses seront faites conformément aux normes AFNOR en vigueur à partir de l'échantillon brut.

Des déterminations analytiques particulières ou automatiques pourront être retenues au cas par cas après campagne de corrélation. Par exemple, la mesure de la DCO ND pourra être remplacée par des mesures telles que la DTO, le COT, ou DCO micro méthode ou DCO AD2.

Tous les résultats d'analyse doivent être consignés par écrit sur un document prévu à cet effet.

4.4 Etalonnage

L'établissement doit maîtriser, étalonner et maintenir en condition les équipements de mesure et d'analyse ainsi que les aménagements nécessaires.

Les équipements de mesure et d'analyse utilisés pour l'autosurveillance doivent être étalonnés et réglés au moins une fois par an par un organisme qualifié (interne ou externe à l'entreprise). L'établissement doit tenir à disposition les comptes rendus d'étalonnage des équipements de mesure et d'analyse.

L'exploitant fera procéder au moins une fois par an en période de fonctionnement des ateliers, à une analyse contradictoire d'échantillons par un laboratoire externe agréé sur la totalité de paramètres soumis à autosurveillance.

5/ EXAMEN DES RÉSULTATS ET ACTIONS CORRECTIVES

Les procédures mises en place par l'établissement doivent permettre

- d'examiner et synthétiser l'ensemble des résultats de mesure et d'analyse, y compris les résultats des contrôles externes,
- de rechercher les dépassements des normes de rejets imposées, les dérives anormales des quantités rejetées ainsi que les actions correctives nécessaires pour en éviter le renouvellement,
- d'effectuer des contrôles pour assurer que les actions correctives sont prises et qu'elles sont efficaces.

6/ ENVOI DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Le responsable de l'autosurveillance visé au point 1.2.3 doit adresser chaque mois l'ensemble des résultats de l'autosurveillance sous une forme synthétique et facilement exploitable, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements ou dérives ainsi que sur les actions correctives envisagées.

7/ ENREGISTREMENTS RELATIFS À L'AUTOSURVEILLANCE

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être tenus à jour pour montrer que l'autosurveillance est réalisée et que le système fonctionne efficacement. Les résultats des contrôles externes doivent être un élément de ces données.

Les enregistrements relatifs à l'autosurveillance doivent être lisibles et identifiables par rapport au rejet concerné. Ils doivent être conservés pendant une durée d'un an et être disponibles sur demande.

8/ POSSIBILITÉ DE RÉALISER DES CONTRÔLES EXTERNES

Les procédures mises en place par l'exploitant et l'aménagement des points de mesure doivent permettre la réalisation de contrôles par des personnes habilitées.

A cet effet, les points de mesure et de prélèvement doivent être conçus de manière à en permettre l'accès facile dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

En particulier, les conditions d'accès doivent répondre aux dispositions ci-après ou à des dispositions équivalentes :

- le point de mesure et de prélèvement doit permettre l'accès à moins de 50 mètres d'un véhicule léger et doit comporter à la même distance minimale une possibilité de raccordement à une source d'énergie électrique (220 V monophasé et 50 Hz) ;
- dans le cas où les deux opérations ne pourraient être effectuées sur le même point, la distance entre le point de prélèvement et l'appareillage de mesure de débit ne doit pas, dans la mesure du possible, excéder 50 mètres.

Si le point de mesure est souterrain, la descente doit être faite par un regard suffisant pour le passage d'un homme, équipé d'une échelle fixe.

L'emplacement de travail aura une hauteur sous plafond de 2 mètres (tolérance 1,80 m) et disposera d'une surface de travail d'un seul tenant de 3 m² au moins avec une largeur minimale de 0,60 mètre.